



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/15/Rev.1
25 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-cinquième session

Genève, 3-5 juin 2009

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)

Amendements au chapitre 1, «Dispositions générales»

Proposition présentée par le Président du groupe de travail informel du CEVNI

Note du secrétariat

À sa trente-deuxième session, le Groupe de travail a pris note de la création du groupe de travail informel du CEVNI, composé de représentants de l'Autriche, de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, de la Commission du Danube, de la Commission internationale du bassin de la Save et du secrétariat de la CEE (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 8) et chargé d'établir des propositions d'amendements au CEVNI, au Règlement de police pour la navigation du Rhin, aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et au Règlement pour la navigation sur la Save, sur la base d'une analyse des différences entre ces quatre documents effectuée par l'Autriche (ECE/TRANS/SC.3/2008/6). Les résultats préliminaires de ces travaux ont été présentés à la trente-troisième session du Groupe de travail (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 9 et 10). Le Groupe de travail a examiné le premier projet de propositions d'amendements aux chapitres 1 à 6 à sa trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 8 à 20).

Le présent document contient les propositions d'amendements concernant le chapitre 1, intitulé «Dispositions générales», élaboré par le groupe de travail informel du CEVNI, sur la base des décisions prises à la trente-quatrième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/69, par. 10). Les adjonctions au texte original sont indiquées en caractères gras, tandis que les passages à supprimer sont biffés.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être décider de recommander au Groupe de travail des transports par voie navigable d'adopter ces amendements à sa cinquante-troisième session, en octobre 2009.

INTRODUCTION

1. Les amendements proposés visent à consolider, dans le CEVNI, les règles de base gouvernant la navigation intérieure afin de fournir une base commune à toutes les règles de circulation européenne. Les organes nationaux et internationaux pourraient conserver leurs droits de modifier les règles du CEVNI autant que cela est nécessaire pour assurer la sécurité sur leurs voies navigables propres, tant que le texte original du CEVNI fait partie de leurs règlements et que toutes les dérogations et tous les amendements y sont clairement notés.
2. La présente proposition vise aussi à simplifier et à clarifier le texte du CEVNI afin de permettre aux chefs de bord d'accéder facilement aux règles de circulation applicables. À cette fin, le groupe de travail informel du CEVNI propose, dans le présent document, de réduire autant que possible le nombre des notes de bas de page figurant dans le texte.

AMENDEMENTS AU CHAPITRE 1, «DISPOSITIONS GÉNÉRALES», ET À LA RÉOLUTION N° 24

I. AMENDEMENTS AU TEXTE DE LA RÉOLUTION N° 24

1. Modifier le paragraphe 1 a) ii) comme suit:

Les gouvernements pourront ne pas édicter, compléter ou modifier certaines dispositions figurant aux chapitres 1 à 8 du CEVNI, lorsque les conditions de navigation l'exigent. Ces dispositions sont énumérées au chapitre 9 consacré aux «Prescriptions régionales et nationales spéciales». Le cas échéant, les gouvernements doivent notifier ces différences au Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3).

II. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 1, «DISPOSITIONS GÉNÉRALES»

2. Amendements à l'article 1.01 – Signification de quelques termes

- a) Supprimer la note de bas de page 1.
- b) À la fin de l'alinéa *d*, ajouter «des pousseurs de barges».
- c) Supprimer la note de bas de page 2.
- d) Sans objet en français.
- e) Transférer le texte de la note de bas de page 3 à la fin de l'alinéa *h*, après avoir opéré les modifications suivantes:

~~Les autorités compétentes classeront en tout cas comme bacs~~ Tous les bateaux assurant un tel service qui ne naviguent pas librement **seront classés en tout cas comme «bacs»**.

- f) Supprimer la note de bas de page 4.
- g) Ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa *m*:

Est également considéré comme rigide un convoi composé d'un bateau pousseur et d'une embarcation poussée accouplés de manière à permettre une articulation contrôlée.

- h) Supprimer la note de bas de page 6.
- i) À l'alinéa *cc*, supprimer «lorsque ceci figure dans son certificat de visite».
- j) Ajouter un nouvel alinéa donnant de «voie navigable» la définition suivante:

Le terme «voie navigable» désigne toute voie intérieure ouverte à la navigation.

- k) Ajouter un nouvel alinéa donnant de «chenal» la définition suivante:

Le terme «chenal» désigne la partie de la voie navigable qui est effectivement utilisée pour la navigation.

- l) Ajouter un nouvel alinéa donnant de «rives gauche et droite» la définition suivante:

L'expression «rives gauche et droite» désigne les côtés du chenal vus de l'amont vers l'aval».

- m) Ajouter un nouvel alinéa donnant de «en amont et en aval» les définitions suivantes:

L'expression «en amont» désigne la direction de la source et l'expression «en aval» désigne la direction opposée.

- n) Ajouter un nouvel alinéa donnant de «ADN» la définition suivante:

Le terme «ADN» désigne l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure.

- o) Ajouter un nouvel alinéa donnant de «bateau à passagers» la définition suivante:

L'expression «bateau à passagers» désigne un bateau d'excursions journalières ou un bateau à cabines construit et aménagé pour le transport de plus de 12 passagers.

- p) Ajouter un nouvel alinéa donnant de «navigation au radar» la définition suivante:

L'expression «navigation au radar» désigne la navigation effectuée, dans des conditions de visibilité réduite, en utilisant le radar.

- q) Réorganiser l'article 1.01 en regroupant les définitions par thème.
(Le projet de nouvel article 1.01 est joint en annexe.)

3. Amendements à l'article 1.02 – Conducteur

- a) Supprimer la note de bas de page 8.

- b) Déplacer le texte de la note de bas de page 9 au chapitre 9.

- c) Supprimer la note de bas de page 10.

- d) Supprimer la note de bas de page 11.

- e) Modifier l'alinéa *d* comme suit:

Dans un convoi poussé propulsé par deux pousseurs côte à côte, le conducteur du pousseur ~~tribord~~ **qui assure la propulsion principale** est le conducteur du convoi.

- f) Supprimer la note de bas de page 12.

- g) Supprimer la note de bas de page 13.

4. Amendements à l'article 1.04 – Devoir général de vigilance

- a) Au paragraphe 3, remplacer «Les dispositions ci-dessus» par «Le paragraphe 2».

5. Amendements à l'article 1.06 – Utilisation de la voie navigable

- a) Supprimer la note de bas de page 14.

6. Amendements à l'article 1.07 – Chargement maximal; nombre maximal de passagers
- a) Modifier le titre de l'article comme suit:
Chargement maximal, **et** nombre maximal de passagers **et champ de vision**.
 - b) Au paragraphe 2, remplacer «vers l'arrière» par «vers l'arrière et sur le côté».
 - c) Supprimer la note de bas de page 15.
 - d) Ajouter un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit:
Le chargement ne doit pas compromettre la stabilité du bateau ni la résistance de la coque.
 - e) L'actuel paragraphe 3 est déplacé et devient le paragraphe 5.
7. Amendements à l'article 1.08 – Construction, gréement et équipage des bateaux
- a) Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:
3. Ces prescriptions sont considérées comme satisfaites si le navire est muni d'un certificat de visite, délivré conformément à la résolution n° 61, ou d'un autre certificat de visite reconnu, et lorsque la construction et l'équipement du bateau correspondent à la teneur de ce certificat.
 - b) Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:
4. Sans préjudice du paragraphe 3, les équipements de sauvetage conçus pour les passagers et mentionnés dans le certificat de visite doivent se trouver à bord. Le nombre des équipements de sauvetage à distribuer aux passagers doit correspondre au nombre d'adultes et d'enfants.
8. Amendements à l'article 1.09 – Tenue de la barre
- a) Déplacer vers le chapitre 9 la note de bas de page 16 modifiée comme suit:
Les autorités compétentes peuvent prévoir d'autres dispositions en ce qui concerne l'âge **pour tenir la barre des menues embarcations**.
 - b) Supprimer la dernière phrase du paragraphe 2.
 - c) Modifier la première phrase du paragraphe 4 comme suit:
À bord de tout bateau rapide faisant route, la barre doit être tenue par une personne âgée d'au moins 21 ans ~~possédant le diplôme certifiant que son titulaire~~ **ayant** les qualifications telles qu'elles sont prescrites à l'article 1.02, paragraphe 1, ainsi que le certificat visé à l'article 4.05, paragraphe 1 b).

9. Amendements à l'article 1.10 – Documents de bord et autres documents

a) Modifier le paragraphe 1 comme suit:

~~À bord des bateaux doivent se trouver~~ **Les documents suivants doivent se trouver à bord:**

- a) Le certificat de visite;
- b) Le certificat de jaugeage (~~seulement pour les bateaux destinés au transport de marchandises~~);
- c) Le rôle d'équipage;
- d) Le journal de bord;
- e) Le ou les certificats de conducteur de bateau et, pour les autres membres de l'équipage, le livret de service dûment rempli;
- f) **L'attestation relative à la délivrance des livres de bord;**
- g) **L'attestation relative au montage et au fonctionnement du tachygraphe ainsi que les enregistrements prescrits du tachygraphe;**
- h) **La patente radar;**
- i) **L'attestation confirmant le montage et le fonctionnement de l'appareil radar et de l'indicateur de vitesse de giration;**
- j) **Le certificat de radiotéléphonie délivré conformément aux accords internationaux et régionaux pertinents;**
- k) **Le certificat relatif à l'assignation de fréquences;**
- l) **Le Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure (partie Générale et partie Régionale);**
- m) **Le carnet de contrôle des huiles usées, dûment rempli;**
- n) **Les documents relatifs aux chaudières et aux autres réservoirs sous pression;**
- o) **L'attestation pour installations à gaz liquéfiés;**
- p) **Les documents relatifs aux installations électriques;**
- q) **Les attestations de contrôle des extincteurs portatifs et des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure;**
- r) **Les attestations de contrôle des grues;**

- s) **Les documents requis par les paragraphes 8.1.2.1, 8.1.2.2 et 8.1.2.3 de l'ADN;**
 - t) **En cas de transport de conteneurs, les documents relatifs à la stabilité du bâtiment;**
 - u) **L'attestation relative à la durée et à la délimitation locale du chantier sur lequel le bâtiment peut être mis en service;**
 - v) **Les copies des attestations relatives aux moteurs, y compris le document d'homologation de type et le protocole concernant les paramètres des moteurs;**
 - w) **Les documents relatifs aux câbles d'amarrage;**
 - x) **L'attestation relative au montage et au fonctionnement de l'équipement AIS intérieur.**
- b) Supprimer la note de bas de page 17.
 - c) Supprimer le paragraphe 2.
 - d) Ajouter les mots «s'il y a lieu» au début du paragraphe 3.
 - e) Supprimer la note de bas de page 18.
 - f) Sans objet en français.
 - g) Supprimer la note de bas de page 19.
10. Amendements à l'article 1.11 – Règlement de navigation
- a) Modifier le paragraphe actuel de l'article 1.11 comme suit:
 - 1. Un exemplaire mis à jour du règlement de navigation applicable sur la voie navigable empruntée doit se trouver à bord de tout bateau, exception faite des bateaux **sans équipage d'un convoi poussé autres que le pousseur, des menues embarcations ouvertes et des assemblages** de matériels flottants.
 - b) Supprimer la note de bas de page 20.
 - c) Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:
 - 2. Une version électronique est acceptable à condition d'être accessible dans un bref délai.

11. Amendements à l'article 1.12 – Objets dangereux se trouvant à bord; perte d'objets; obstacles
 - a) Remplacer le paragraphe 2 par un nouveau paragraphe ainsi conçu:

Les ancres doivent être en position complètement relevée lorsqu'elles ne sont pas utilisées.
12. Amendements à l'article 1.16 – Sauvetage et assistance
 - a) Sans objet en français.
13. Amendements à l'article 1.20 – Contrôle
 - a) Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:
 2. Les agents des autorités compétentes habilités à ce faire peuvent, sauf dans des cas spéciaux où les dispositions d'une autre législation s'appliquent, interdire la navigation d'un bateau par décision spéciale, en particulier dans les cas suivants:
 - a) Lorsque le bateau n'a pas d'attestation de bord ou de permis national de navigation ou lorsque ces documents ont expiré;
 - b) Lorsque le bateau ne remplit pas les conditions visées à l'article 1.07 de la présente décision;
 - c) Lorsque l'équipage ou le bateau ne remplissent pas les conditions visées à l'article 1.08 de la présente décision;
 - d) Lorsque les facultés de conducteur ou des membres d'équipage en service ont été amoindries du fait d'un état de fatigue ou d'ivresse.

Annexe

Projet d'article 1.01

Article 1.01 – Signification de quelques termes

Dans le présent Règlement, il est fait usage des définitions suivantes:

A. Types de bateau

- 1) Le terme «bateau» désigne les bateaux de navigation intérieure, y compris les menues embarcations et les bacs, ainsi que les engins flottants et les navires de mer;
- 2) Le terme «bateau motorisé» désigne tout bateau utilisant ses propres moyens mécaniques de propulsion à l'exception des bateaux dont le moteur n'est employé que pour effectuer de petits déplacements (dans les ports ou aux lieux de chargement et de déchargement) ou pour augmenter leur manœuvrabilité lorsqu'ils sont remorqués ou poussés;
- 3) Le terme «engin flottant» désigne des constructions flottantes portant des installations mécaniques et destinées à travailler sur les voies navigables ou dans les ports (dragues, élévateurs, bigues, grues, etc.);
- 4) Le terme «bac» désigne tous les bateaux qui assurent un service de traversée de la voie navigable et qui sont classés comme bacs par les autorités compétentes. Les bateaux assurant un tel service qui ne naviguent pas librement doivent dans tous les cas être classés dans la catégorie «bacs»;
- 5) Le terme «bateau rapide» désigne un bateau motorisé, à l'exception des menues embarcations, capable de naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau dormante;
- 6) Le terme «bateau à passagers» désigne un bateau d'excursions journalières ou un bateau à cabines construit et aménagé pour le transport de plus de 12 passagers;
- 7) Le terme «barge de poussage» désigne tout bateau construit ou spécialement aménagé pour être poussé;
- 8) Le terme «barge de navire» désigne une barge de poussage construite pour être transportée à bord de bateaux de mer et pour naviguer sur les voies de navigation intérieure;
- 9) Le terme «bateau à voile» désigne tout bateau naviguant à la voile seulement; un bateau naviguant à la voile et utilisant en même temps ses propres moyens mécaniques de propulsion doit être considéré comme un bateau motorisé;

- 10) Le terme «menue embarcation» désigne tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 m, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bateaux qui sont autorisés au transport de plus de 12 passagers, des bacs et des barges de poussage;
- 11) Le terme «moto nautique» désigne toute menue embarcation utilisant ses propres moyens mécaniques de propulsion, à même de transporter une ou plusieurs personnes, construite ou conçue pour skier sur l'eau ou exécuter des figures, par exemple «waterbobs», «waterscooters», «jetbikes», «jetski» et autres embarcations analogues.

B. Convois

- 1) Le terme «convoi» désigne: un convoi remorqué, un convoi poussé ou une formation à couple;
- 2) Le terme «convoi remorqué» désigne tout groupement composé d'un ou plusieurs bateaux, installations flottantes ou matériels flottants et remorqué par un ou plusieurs bateaux motorisés; ces derniers font partie du convoi et sont appelés remorqueurs;
- 3) Le terme «convoi poussé» désigne un ensemble rigide composé de bateaux dont un au moins est placé en avant du bateau motorisé qui assure la propulsion du convoi et qui est appelé pousseur. Est également considéré comme rigide un convoi composé d'un bâtiment pousseur et d'un bâtiment poussé accouplés de manière à permettre une articulation guidée;
- 4) Le terme «formation à couple» désigne un ensemble composé de bateaux accouplés bord à bord dont aucun n'est placé devant le bateau motorisé qui assure la propulsion de la formation.

C. Signaux lumineux et sonores

- 1) Les termes: «feu blanc», «feu rouge», «feu vert», «feu jaune» et «feu bleu» désignent les feux dont les couleurs répondent aux prescriptions de l'annexe 4 du présent Règlement;
- 2) Les termes: «feu puissant», «feu clair» et «feu ordinaire» désignent les feux dont l'intensité répond aux prescriptions de l'annexe 5 du présent Règlement;
- 3) Les termes «feu scintillant» et «feu scintillant rapide» désignent des feux rythmés de 50 à 60 et de 100 à 120 périodes de lumière par minute;
- 4) Le terme «son bref» désigne un son d'une durée d'environ 1 seconde, le terme «son prolongé» désigne un son d'une durée d'environ 4 secondes, l'intervalle entre deux sons consécutifs étant d'environ 1 seconde;

- 5) L'expression «série de sons très brefs» désigne une série d'au moins six sons d'une durée de un quart de seconde environ chacun, séparés par des pauses d'une durée de un quart de seconde environ;
- 6) Le terme «signal tritonal» désigne un signal répété trois fois, constitué de trois sons de hauteur différente, sans intervalle entre eux, durant au total environ 2 secondes. La fréquence des sons émis doit être comprise entre 165 et 297 hertz et il doit y avoir un écart d'au moins deux tons entiers entre le son le plus élevé et le son le plus bas. Chaque série de trois sons doit commencer par la note la plus basse et se terminer par la note la plus haute.

D. Autres termes

- 1) Le terme «installation flottante» désigne toute installation flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée, telle qu'établissement de bains, docks, embarcadère, hangar pour bateaux;
- 2) Le terme «matériel flottant» désigne les radeaux ainsi que toute construction, tout assemblage ou tout objet apte à naviguer, autre qu'un bateau ou une installation flottante;
- 3) Un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante est en «stationnement» lorsqu'il est, directement ou indirectement, à l'ancre ou amarré à la rive;
- 4) Un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante «fait route» ou est «en cours de route» lorsqu'il n'est directement ou indirectement ni à l'ancre ni amarré à la rive et qu'il n'est pas échoué. Pour de tels bateaux, matériels flottants ou installations flottantes faisant route, le terme «s'arrêter» s'entend par rapport à la terre;
- 5) Le terme «bateau en train de pêcher» désigne tout bateau qui pêche avec des filets, lignes, chaluts ou autres engins de pêche réduisant sa capacité de manœuvre, mais ne s'applique pas à un bateau qui pêche avec des lignes traînantes ou autres engins de pêche ne réduisant pas sa capacité de manœuvre;
- 6) Le terme «nuit» désigne la période comprise entre le coucher et le lever du soleil;
- 7) Le terme «jour» désigne la période comprise entre le lever et le coucher du soleil;
- 8) Le terme «état de fatigue» désigne tout état consécutif à un repos insuffisant ou à une maladie et se manifestant par des écarts par rapport à la norme dans le comportement ou la vitesse de réaction;
- 9) Le terme «état d'ivresse» désigne tout état résultant de la consommation d'alcool, de narcotiques, de médicaments ou d'autres produits semblables et déterminé par les résultats d'analyses en laboratoire ou par des indices cliniques conformément à la pratique et à la législation nationales;

- 10) Le terme «visibilité réduite» désigne des conditions dans lesquelles la visibilité est réduite par suite de brouillard, de brume, de tempête de neige, d'averse ou d'autres raisons;
- 11) Le terme «vitesse de sécurité» désigne la vitesse à laquelle un bateau ou un convoi peut naviguer en toute sécurité, entreprendre des manœuvres ou s'arrêter sur une distance adaptée aux circonstances et aux conditions du moment;
- 12) Le terme «voie navigable» désigne toute voie intérieure ouverte à la navigation;
- 13) Le terme «chenal» désigne la partie de la voie navigable qui est effectivement utilisée pour la navigation;
- 14) L'expression «rives gauche et droite» désigne les côtés du chenal vus de l'amont vers l'aval;
- 15) L'expression «en amont» désigne la direction de la source et l'expression «en aval» désigne la direction opposée;
- 16) Le terme «ADN» désigne l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure;
- 17) L'expression «navigation au radar» désigne la navigation effectuée, dans des conditions de visibilité réduite, en utilisant le radar.
